

**DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**AMENAGEMENT DE BOURG  
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE  
AVENANT N°2**

**N° 2024/03**

Le Maire

**Vu** l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Vu** le marché de maîtrise d'œuvre signé avec l'association ARRDHOR CRITT HORICOLE (17) par décision du Maire N°2022/13 en date du 28 Juin 2022 pour la réalisation des travaux d'aménagements de bourg,

**Considérant** la modification du phasage de ces travaux par délibération du Conseil Municipal en date du 31 Janvier 2024,

**Considérant** que cette modification porte sur le fait d'inclure les travaux prévus Rue Ernest Monis dans la phase 2 de la tranche ferme et de les supprimer dans la tranche optionnelle 1,

**Considérant** que cette modification impacte le planning annoncé dans le marché de la maîtrise d'œuvre, sans en modifier le montant,

DECIDE

**Article 1 :** De signer un avenant N°2 avec la maîtrise d'œuvre portant sur la modification des honoraires de la tranche ferme phase 2 et la tranche optionnelle N°1 pour prise en compte du nouveau phasage des travaux. Le montant global des travaux est inchangé.

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 15 Février 2024

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE  
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente